107. Dettes et biens de l'époux 1632 juin 1 a.s. Neuchâtel

Il est demandé si les créditeurs doivent s'en prendre d'abord aux biens du mari avant ceux de son épouse en cas de dettes particulières, sans qu'une réponse ne soit donnée.

Du premier de juin 1632^a [01.06.1632] en Conseil general, presidant le sieur maitre bourgeois Rosellet. [...] / [p. 585]

Dudit jour en Conseil estroict.

b-Poinct de coutume-b c

Le sieur secrétaire Carrel au nom de François Brochatton du Landeron a requis d'avoir esclaircissement d'un point de coustume, sçavoir mon sy un homme quittant son bien en decret ou fut poursuivi pour ses debtes particulières, si le crediteur n'est pas obligé de prendre ou apprehender le bien du mary avant celuy de la femme.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 585; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- ^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

15